

LE COLLEGE DES SANCTIONS, ACTEUR MAJEUR DE L'ACTION COERCITIVE DE L'AMMC

L'adoption de la loi n° 43-12 relative à l'**Autorité marocaine du marché des capitaux** constitue un tournant historique en matière des marchés financiers marocains et de la régulation financière au Maroc en ce sens qu'elle apporte des innovations majeures au statut juridique du régulateur et à la configuration de ses pouvoirs et de son champ d'intervention.

C'est dans le cadre du renforcement de son indépendance que le CDVM a été rebaptisé AMMC et que son statut d'établissement public a fait place à celui de personne morale publique.

Si la compétence du CDVM se définissait par rapport aux opérations d'appel public à l'épargne, la compétence de l'AMMC couvre le marché des capitaux dans son ensemble et consiste globalement à remplir les missions suivantes :

- Assurer la protection de l'épargne investie en instruments financiers;
- Préserver l'égalité de traitement des épargnants, à la transparence et à l'intégrité du marché des capitaux et à l'information des investisseurs;
- Veiller au bon fonctionnement du marché des capitaux et à l'application des dispositions législatives et réglementaires y afférents ;
- Veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux par les personnes et les organismes placés sous son contrôle;
- Œuvrer pour la promotion de l'éducation financière des épargnants;
- Assister le Gouvernement en matière de réglementation du marché des capitaux.

Par ailleurs, le renforcement de l'indépendance du régulateur a été également acté par l'instauration du **Collège des Sanctions**, organe autonome chargé d'instruire tous les dossiers pouvant faire l'objet d'une sanction administrative ou pénale.

Cette nouvelle configuration est en ligne avec les meilleurs standards en matière de régulation tels que retenus par l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV).

Le Collège des Sanctions, modalité de désignation, mandat et prérogatives

Composé de trois membres permanents, le Collège des Sanctions est présidé par un magistrat désigné par le Ministre chargé des finances sur proposition du Ministre chargé de la justice. Les deux autres membres sont désignés *intuitu personae* par le conseil d'administration de l'AMMC sur la base de leur compétence dans les domaines juridique et financier.

Les membres du Collège des Sanctions sont désignés sur la base d'un mandat de 4 années, renouvelable une seule fois.

Le Collège des Sanctions a pour mission d'instruire les faits dont il est saisi par le Président de l'AMMC, et d'émettre un avis quant au sort à leur réserver.

Au titre de ses prérogatives, le Collège des Sanctions est habilité à émettre des avis proposant soit une ou des sanctions en cas de manquements ou soit la transmission du dossier à la justice en cas d'infractions.

À l'issue de la procédure d'instruction, le Collège des Sanctions propose au président de l'AMMC la sanction disciplinaire qu'il juge appropriée. Le Collège des Sanctions donne également son avis, le cas échéant, sur la qualification pénale de faits et peut proposer au Président de l'Autorité, la saisine de l'autorité judiciaire compétente.

Les sanctions sont prononcées par le président de l'AMMC.

Le Collège des Sanctions se réunit au moins une fois par an avec le Conseil d'administration en vue de l'examen du bilan d'activité du Collège.

Enfin, les membres du Collège des Sanctions sont soumis aux mêmes règles de déontologie que celles applicables aux membres du Conseil d'Administration et aux collaborateurs de l'Autorité. Outre l'esprit d'éthique requis et l'obligation du secret professionnel et de confidentialité à laquelle sont soumis les membres de l'AMMC, les membres des organes collégiaux sont tenus au secret des délibérés et doivent se préserver des conflits d'intérêts.

Procédure de sanction et délais

La procédure de sanction s'articule autour de 4 étapes majeures :

- La saisine du Collège des Sanctions par le Président de l'Autorité de tout fait susceptible de constituer un manquement administratif ou une infraction;
- L'instruction du dossier par le Collège des Sanctions;
- Le Collège des sanctions adresse au Président de l'Autorité, selon le cas, une proposition de sanction ou de transmission du dossier à la justice;
- Sur avis du Collège des Sanctions, le Président de l'Autorité prononce la sanction dans le cas d'un manquement ou transmet le dossier à la justice s'il s'agit d'infractions.

Le Collège des Sanctions est tenu de se réunir dans les 15 jours qui suivent sa saisine par le Président de l'Autorité et doit rendre ses conclusions au plus tard dans un délai de 3 mois après sa saisine.

Pour les besoins de l'instruction des dossiers, le Collège des Sanctions se réunit, sur convocation de son Président, autant de fois que nécessaire.

Il ne peut valablement délibérer que si tous ses membres sont présents.

À l'issue de la première réunion faisant suite à la saisine, le Collège des Sanctions est tenu de notifier par écrit les griefs reprochés aux personnes mises en cause. Celles-ci ont le droit de répondre en adressant des observations écrites et demander des auditions.

La clôture de l'instruction, faisant suite à l'adoption d'un rapport d'instruction, revêt un caractère formel en préalable à l'émission de l'Avis.

Pour sa part, le Président de l'AMMC, outre la saisine du Collège des Sanctions en la personne de son Président, peut, sur demande de ce dernier, transmettre un complément d'information au Collège des Sanctions ou ordonner un contrôle sur place auprès de la partie mise en cause, afin de recueillir les renseignements ou informations requis aux fins de l'instruction du dossier objet de la saisine.

À l'issue de l'instruction et sur avis du Collège des Sanctions, le Président de l'AMMC décide de prononcer une sanction disciplinaire/pécuniaire s'il s'agit de manquements ou de saisir la justice s'il s'agit d'infractions.

L'Avis du Collège des Sanctions peut :

- Proposer l'application d'une sanction disciplinaire et/ou d'une sanction pécuniaire, s'il estime que les faits concernés constituent des manquements;
- Proposer l'application de pénalités de retard, si les manquements concernés consistent en un retard de diffusion au public ou de transmission à l'AMMC, de document ou d'information;
- Proposer la saisine de l'autorité judiciaire, si les faits sont susceptibles d'être qualifiés comme infractions;
- Proposer le classement sans suite du dossier concerné.

Les manquements pouvant être soumis au Collège des Sanctions

Sont soumis à l'appréciation du Collège des Sanctions, différents types de manquements tels que prévus ou cités dans l'ensemble des textes régissant le marché financier :

- Les manquements relatifs aux règles déontologiques ou aux règles de pratique professionnelle telles qu'édictées par les circulaires de l'AMMC.
- Les faits qui sont de nature à :
 - Fausser le fonctionnement du marché;
 - Procurer un avantage qui n'aurait pas pu être obtenu dans le cadre du fonctionnement normal du marché ou de l'exercice normal de l'activité;
 - Porter atteinte au principe de l'égalité d'information ou de traitement des épargnants ou des clients ou à leurs intérêts;
 - Faire bénéficier quiconque d'agissements contraires à des obligations professionnelles.
- Les manquements relatifs aux retards de diffusion au public ou dans la transmission à l'AMMC de document ou d'information.
- Les manquements à certaines obligations d'information incombant aux personnes soumises au contrôle de l'AMMC, à leurs dirigeants et leurs commissaires aux comptes ainsi que le défaut de justification ou de publication des justifications exposant les raisons et les modalités d'une transaction passée par toute personne ayant transmis des ordres sur un marché réglementé.

- Manquement consistant dans le fait, pour une personne soumise au contrôle de l'AMMC, de charger une autre personne, ne disposant pas de l'habilitation, de l'exercice de l'une des fonctions dont la liste est fixée par voie réglementaire en vertu de l'article 31 de la loi n° 43-12.
- Autres exemples de manquements prévus :

- Manquements commis par la société gestionnaire : ex : non-respect du cahier des charges;
- Manquements commis par les sociétés de bourse : ex : non-respect des conditions d'agrément;
- Manquements commis par les conseillers en investissement financier : ex : non-respect des conditions d'agrément;
- Manquements relatifs aux franchissements de seuils : ex : défaut de déclaration du franchissement ou des intentions;
- Manquements commis par le dépositaire central : ex : défaut d'information sur des irrégularités relevées;
- Manquements commis par les émetteurs : ex : défaut ou retard de publication d'une information importante (profit warning);
- Manquements prévus par la législation sur les OPC :
 - Non-respect de la politique de placement;
 - Défaut de transmission de documents à l'AMMC;
 - Non-respect des règles de composition des actifs du FPCT;
 - Non-respect des règles prudentielles.
- Manquements sur les offres publiques :
 - Manquements commis par un initiateur ou une société visée : ex : défaut de transmission d'information par l'initiateur à l'AMMC (art 60).

Types de sanctions pouvant être proposées par le Collège des Sanctions à l'issue de la période d'instruction

Les avis émis par le Collège des Sanctions peuvent proposer, au Président de l'AMMC, de prononcer différents types de sanctions :

- **Sanctions disciplinaires :**
 - La mise en garde;
 - L'avertissement;
 - Le blâme;
 - La suspension;
 - La proposition d'interdiction ou de restriction de l'exercice d'une activité;
 - Le retrait d'agrément ou la proposition de retrait d'agrément.

- **Sanctions pécuniaires :** le montant des sanctions pécuniaires est limité au plafond de 200.000 DH à l'exception du cas où le manquement a permis de réaliser des profits, le montant des sanctions pécuniaires peut atteindre le quintuple de la valeur des profits réalisés.

- **Pénalités de retard :**
 - Retard de diffusion d'information au public : 5.000 DH par jour de retard;
 - Retard de transmission de document ou d'information à l'AMMC: 3.000 DH par jour de retard.

Profils et types de personnes pouvant faire l'objet d'une procédure de sanction

Les personnes susceptibles de faire l'objet d'une procédure de sanction devant le Collège des Sanctions sont celles soumises au contrôle de l'AMMC en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ces personnes peuvent être, selon le cas, des personnes physiques ou des personnes morales.

Les **Personnes physiques** soumises au contrôle de l'AMMC et pouvant, par conséquent, faire l'objet de sanctions prononcées par cette dernière sont :

- Commissaires aux comptes de sociétés faisant appel public à l'épargne;
- Personnes apportant leur concours à des opérations sur instruments financiers;
- Initiateur d'une offre publique sur le marché boursier.

Néanmoins, la formulation très large de l'article 9 de la loi n° 43-12 permet à l'AMMC de sanctionner toute personne qui aurait commis l'un des faits qui y sont visés et ce, indépendamment du fait que cette personne soit une personne physique ou morale et qu'elle ait agi ou non à titre professionnel.

Les **Personnes morales** soumises au contrôle de l'AMMC sont :

- Les émetteurs d'instruments financiers (à savoir, les organismes et personnes morales de droit privé ou de droit public faisant appel public à l'épargne);
- Les émetteurs de certains titres de créance négociable (émetteurs de billets de trésorerie);
- Les intermédiaires financiers habilités (dépositaires d'OPCVM, teneurs de comptes titres...);
- Les sociétés de bourse;
- Les conseillers en investissement financier;
- Les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (OPCVM, OPCC, FPCT, OPCI).

Droits et recours des personnes mises en cause

- **Droit d'information :**

La personne mise en cause dispose du droit d'être informée sur la nature des faits qui lui sont reprochés, ainsi que sur le contenu du dossier de sanction la concernant. Ce droit se manifeste à travers la notification des griefs répondant à des conditions de fond et de forme mais également par le droit de prendre connaissance et/ou obtenir copie du contenu du dossier de sanction.

- **Droit de défense :**

La personne mise en cause a le droit de se défendre, à l'écrit comme à l'oral, vis-à-vis des griefs retenus contre elle. À ce titre, la personne mise en cause peut formuler des observations écrites en réponse aux griefs qui lui sont adressés, produire tout document et pièce à l'appui de sa défense ou encore se faire assister et/ou représenter auprès du Collège des Sanctions.

Enfin, le mis en cause a le droit d'être auditionné et peut ainsi demander son audition par le Collège des Sanctions.

- **Droit de recours :**

La personne mise en cause a le droit de contester en justice la décision de sanction prononcée à son encontre.

À cet effet, elle peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rabat et ce, dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de notification de la sanction.

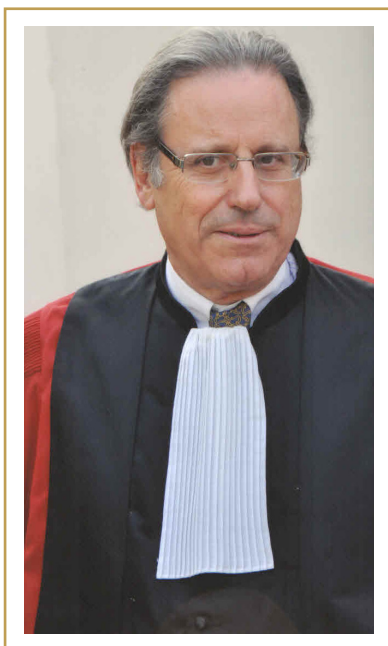
Les premiers membres du Collège des Sanctions

Désignés en mars 2016, les premiers membres à siéger au sein du Collège des Sanctions sont :



Monsieur Hassan El Afoui - Président

Hassan El Afoui est titulaire d'un diplôme d'études supérieures en droit des affaires de l'Université Mohammed V de Rabat et d'un diplôme d'études supérieures en droit administratif de l'Université de Perpignan. En 1981, il débute sa carrière en tant que juge suppléant auprès du tribunal de première instance de Khouribga. Monsieur Hassan El Afoui est riche de plus de 35 ans d'expérience et a occupé plusieurs postes clés au sein des Tribunaux du Royaume, parmi lesquels Vice-Président du Tribunal de Commerce de Casablanca, Président du Tribunal Administratif de Fès et Président du Tribunal de Commerce de Rabat. Depuis 2011, il est Président de la cour d'appel du tribunal de commerce de Casablanca.

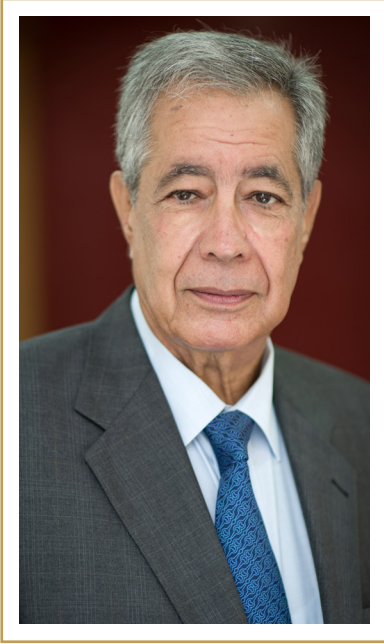


Monsieur Azzedine Kettani - Membre

Le Professeur Azzedine Kettani est titulaire d'un Doctorat en droit des Facultés de Paris et de Nice (France). Enseignant dans plusieurs universités nationales et internationales, il est notamment Professeur à l'Université Mohamed V à Rabat et Hassan II à Casablanca depuis 1968.

Parallèlement à ses activités professorales le Pr Azzedine Kettani est inscrit au barreau de Casablanca depuis 1968 et il est avocat près la Cour de Cassation du Maroc. Il pratique, en outre, l'arbitrage national et international depuis plus de 40 ans et est membre de plusieurs panels d'arbitres à l'étranger (CIRDI, Dubaï International Arbitration Center, Singapore International Arbitration Centre, London Court of International Arbitration, Cour Européenne d'Arbitrage et Président de la Section marocaine de la Cour). Il est également Membre de la Cour de la Chambre de Commerce Internationale (Maroc) et Membre du Advisory Board du Bahrein Chamber for Dispute Resolution.

Le Professeur Azzedine Kettani a été nommé en qualité de membre ou de consultant de plusieurs commissions pour de nombreuses réformes au Maroc (Code du Travail, Droit des Sociétés, Code de l'Arbitrage, Droit des Assurances, Droit de la Propriété Intellectuelle, Droit de la Concurrence et Code de Commerce).



Monsieur Abdeljalil CHRAIBI - Membre

Après des études à la Faculté de Droit (Sciences Juridiques) de Rabat, Monsieur Chraïbi a occupé diverses fonctions au sein de grandes entreprises d'assurances et a notamment été Président Directeur Général de Al Watanya et Président Directeur Général de la C.I.M.R.

Monsieur Chraïbi a également été Président du Bureau Central Marocain des Assurances pendant 10 ans et membre du comité directeur de la Fondation MOHAMED VI des œuvres sociales de l'éducation nationale pendant 8 ans.

Il a également été administrateur de nombreuses grandes entreprises de la place parmi lesquelles Banque Commerciale du Maroc, S.G.M.B, S.N.I, O.N.A, B.M.C.I LEASING.